

## PROGRAMME DE PAIEMENT ANTICIPÉ

# PROCESSUS DE DEMANDE DE PARTICIPATION

---

**NOTA : Aucune formule de demande de participation imprimée n'est disponible. Veuillez fournir les renseignements mentionnés ci-après sous forme de lettre. Le fait de ne pas fournir tous les renseignements mentionnés ci-dessous peut retarder l'évaluation de votre demande. Une copie du Annexe A-3, responsabilité financière de l'agent d'exécution, doit être inclus avec votre demande.**

Lorsqu'ils présentent une demande de participation au Programme de paiement anticipé, les agents d'exécution doivent être en mesure d'administrer de façon appropriée le programme tel que décrit dans les Lignes directrices et dans la Loi. Pour des renseignements plus complets sur les responsabilités des agents d'exécution, veuillez consulter la section 6 (Obligations des agents d'exécution) des Lignes directrices.

Des renseignements détaillés portant sur les domaines suivants doivent être fournis dans votre demande de participation :

### RENSEIGNEMENTS SUR L'ASSOCIATION

Une partie de l'évaluation de votre demande de participation portera sur l'évaluation de l'aptitude de l'association à administrer le programme. Vous devez donc inclure des renseignements comme ceux-ci :

- nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'association;
- nom de la personne qui, au sein de votre association, administrera le programme de paiement anticipé (et nom de la personne-ressource, si cette dernière n'est pas l'agent d'exécution) et titre du poste de cette personne;
- description de la structure de la direction en indiquant les noms et les titres des dirigeants de l'association, avec mention de ceux qui seront des signataires autorisés dans le cadre du programme de paiement anticipé;
- liste des membres du personnel, avec une description de leurs fonctions en vertu du Programme et de leurs liens hiérarchiques;
- explication du processus de prise de décision que l'association compte suivre dans le cadre de ce programme et de l'approbation des demandes;
- description des méthodes proposées pour évaluer la solvabilité d'un producteur avant le versement des avances;
- description des mesures qui seront prises pour vérifier que la récolte est commercialisable et correctement entreposée;

- détermination des exigences et des procédures en matière de remboursement que votre association se propose d'utiliser (directement de l'acheteur, du producteur, combinaison de ces deux sources, ententes avec les acheteurs);
- mention du lieu où sera entreposée la récolte (installation de l'association, exploitation agricole du producteur, autre);
- exposé de toute autre étape jugée nécessaire pour la bonne administration du programme de paiement anticipé.

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Vous devez fournir des renseignements sur votre association :

- moment où l'association a été formée;
- année où l'association a participé pour la première fois au programme de la Loi sur le paiement anticipé des récoltes, s'il y a lieu; ou le programme LPCA-PPA.
- région géographique desservie par l'association; (comté, région, province, etc.);
- structure de l'association (coopérative, office de commercialisation, etc.);
- buts et objectifs de l'association (des documents imprimés peuvent convenir);
- façon dont l'agent d'exécution s'occupe de la production et de la commercialisation des récoltes visées par la demande de participation (par exemple, négociation ou établissement des prix de vente);
- états financiers vérifiés de l'association pour les trois dernières années; si des états financiers ont été fournis avec des demandes antérieures, il suffit de fournir les états financiers les plus récents.

### AVANTAGES PRÉVUS DU PROGRAMME

- Nombre de producteurs qui sont membres de l'association, nombre de membres qui devraient participer au programme de paiement anticipé pendant la campagne agricole en cours et nombre total estimé de producteurs (membres et non-membres) dans la région desservie par l'association.
- Volume estimé de la production que les membres devraient réaliser en proportion de la production totale prévue pour chaque récolte dans l'ensemble de la région.
- Décrivez comment la participation au programme de paiement anticipé contribuera à améliorer les options de commercialisation par rapport à ce qui se produirait sans l'existence de ce programme.

## RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Veillez donner les renseignements suivants :

- nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'établissement prêteur duquel vous obtiendrez les fonds nécessaires et nom de la personne-ressource à cet établissement;
- taux d'intérêt prévu pour la garantie d'emprunt (taux préférentiel, taux inférieur au taux préférentiel ou taux du marché monétaire).
- taux d'intérêt que l'agent d'exécution appliquerait aux comptes en défaut;
- établissement d'une période d'inadmissibilité pour les producteurs défaillants et durée de cette période;
- explications, si l'agent d'exécution ne souhaite pas que les paiements des producteurs en défaut soient directement versés à la banque.

## DEMANDE D'AVANCE

L'agent d'exécution doit estimer un prix moyen de vente à la ferme pour l'ensemble de la campagne agricole. Il doit montrer que ce prix est raisonnable dans le contexte du marché de ses producteurs. Le taux d'avance ne doit pas dépasser le maximum autorisé par unité, défini dans la Loi comme étant 50 % du prix moyen de vente à la ferme. Veillez donner les renseignements suivants :

- nom de la culture, des variétés et de la catégorie, s'il y a lieu;
- date du début et de la fin de la campagne agricole à laquelle cette demande de participation se rapporte (cette période ne doit pas dépasser 12 mois);
- volume prévu de la production et des ventes;
- taux de l'avance demandé pour chacune des récoltes;
- prix de vente que devraient obtenir les producteurs pour chaque récolte;
- toute justification des prix au moyen de documents (revues du secteur d'activité, rapports sur les produits de base ou sur le marché) ou de la mention des personnes-ressources serait utile;
- prix moyen des ventes effectuées par les producteurs dans le passé (au cours des trois dernières années), s'ils sont disponibles;
- garantie totale requise pour verser les avances, en dollars;
- l'association doit justifier tout plan visant à limiter les avances par récolte et par producteur à une somme inférieure au maximum de 250 000 \$ prévu dans le cadre du programme;
- expliquer comment l'association couvrira la somme correspondant à ses obligations pour tout montant non remboursé.

## DÉCLARATION

Veillez ajouter les déclarations suivantes à une lettre préparée au nom de l'association et signée par le président ou par le secrétaire-directeur ou par la personne occupant un poste équivalent et qui confirme :

- i) que l'association a la capacité d'ester en justice;
- ii) que l'association respecte les exigences environnementales fédérales, provinciales et municipales;
- iii) qu'il n'existe pas de situation de conflit d'intérêt soit avec les producteurs, soit au sein de l'association en ce qui a trait au programme de paiement anticipé;
- iv) que l'on comprend qu'une vérification des livres de l'association peut être faite à tout moment raisonnable pour la campagne agricole courante ou pour les campagnes agricoles antérieures par Agriculture et Agroalimentaire Canada ou au nom du Ministère;
- v) que les renseignements fournis sont véridiques et exacts d'après les renseignements disponibles au moment de la présentation de la demande de participation.

## Producteurs liés

On trouvera dans cette section une description des personnes qui sont réputées être des producteurs liés pour ce qui est de leur admissibilité à une avance et à la partie sans intérêt du programme. Les paragraphes 3(1) et (2) de la LPCA traitent de l'octroi des avances.

Des producteurs sont liés, pour les fins de la Loi, s'ils ont un lien de dépendance.

Sont, sauf preuve contraire, réputés avoir un lien de dépendance les producteurs se trouvant dans les situations suivantes :

- a) s'agissant de deux particuliers, selon le cas :
  - i) ils sont unis par les liens du sang, c'est-à-dire que l'un est l'enfant ou un autre descendant de l'autre ou l'un est le frère ou la soeur de l'autre,
  - ii) ils sont unis par les liens du mariage, c'est-à-dire que l'un est marié à l'autre ou à une personne qui est liée à l'autre par les liens du sang,
  - iii) ils cohabitent,
  - iv) ils sont unis par les liens de l'adoption, c'est-à-dire que l'un est adopté, en droit ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne unie à l'autre par les liens du sang autrement qu'en qualité de frère ou de soeur;
- b) s'agissant d'une personne morale et d'une autre personne, cette dernière, selon le cas :
  - i) détient des actions de la personne morale,
  - ii) est membre d'un groupe qui détient des actions de la personne morale,
  - iii) est liée, aux termes de l'une des autres dispositions du présent article, au particulier qui détient des actions de la personne morale ou qui est membre d'un groupe qui détient des actions;
- c) s'agissant de deux personnes morales :
  - i) le même particulier ou le même groupe détient des actions des deux personnes morales,
  - ii) un particulier qui détient des actions de l'une d'elles est liée, aux termes de l'une des autres dispositions du présent article, à un particulier qui détient des actions dans l'autre,
  - iii) un particulier qui détient des actions de l'une d'elles est lié, aux termes de l'une des autres dispositions du présent article, à un des membres d'un groupe qui détient des actions de l'autre,
  - iv) elles sont liées, aux termes des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) ou de l'alinéa b), à une troisième personne morale;
- d) ils font partie d'un même groupe de personnes;
- e) ils sont des particuliers liés, aux termes des alinéas a) à c) à des membres du même groupe de personnes.

«Groupe» S'entend du producteur qui est une coopérative, une société de personnes n'ayant pas la personnalité morale ou une autre association de personnes.

## **INTERPRÉTATION DES PARAGRAPHES 9(2) ET 20(2) DE LA LPCA**

Les règles d'attribution de la LPCA visent à limiter à 50 000 \$ par producteur les avantages, directs ou indirects, de la partie exempte d'intérêt des avances et à plafonner les avances à 250 000 \$ par producteur, incluant tout montant obtenu indirectement par une participation à une société de personnes, à une personne morale, à une coopérative ou à une autre association. Cette intention, combinée avec la disposition de l'article 3 voulant que les producteurs ne soient liés que s'ils ont un lien de dépendance, se trouve respectée lorsque les plafonds de 50 000 et de 250 000 \$ s'appliquent à chaque producteur individuel.

Par conséquent, une attribution sera faite, conformément aux règles établies au paragraphe 9(2), par la société de personnes, la personne morale, la coopérative et les autres associations aux associés, actionnaires ou membres, suivant le cas. Pour faire en sorte que les plafonds de 50 000 et 250 000 \$ ne soient pas dépassés, il pourrait être nécessaire de rajuster la partie exempte d'intérêt d'avances déjà consenties, et d'exiger le remboursement immédiat de la portion d'une avance excédant 250 000 \$.

Ainsi, le processus, qui est indépendant de l'ordre des demandes, serait le suivant :

- C dans le calcul de l'admissibilité d'un particulier à une avance (maximum 250 000 \$), il faut prendre en compte tout montant consenti à des producteurs liés afin de déterminer quelle avance supplémentaire il peut recevoir sans excéder les limites du programme.
- C dans le calcul de l'admissibilité à une avance d'une société de personnes, d'une personne morale ou d'une coopérative (maximum 250 000 \$), il faut prendre en compte le montant admissible restant de chacun des associés, actionnaires ou membres. Le montant de l'avance correspondra alors à celui qui, une fois attribué aux particuliers, n'entraînera pas de dépassement du plafond de 250 000 \$ pour aucun associé, actionnaire ou membre.
- C afin d'assurer une répartition équitable des avantages du programme, il est recommandé que, dans la détermination de l'exemption d'intérêt, on calcule d'abord l'admissibilité de la société de personnes, de la personne morale ou de la coopérative afin de lui accorder l'exemption maximale permise (à moins que les associés, les actionnaires ou les membres ne conviennent qu'on procède à l'inverse). Le montant d'exemption d'intérêt attribuable à chaque associé, actionnaire ou membre déterminerait le montant de l'avance supplémentaire exempte d'intérêt que chaque particulier pourrait recevoir sans que le plafond de 50 000 \$ ne soit dépassé. L'administrateur peut toutefois calculer cet avantage dans tout autre ordre qui est conforme aux exigences de la loi.

Le montant attribué par un producteur lié à un particulier doit se fonder sur sa part des profits, le nombre d'actions qu'il détient, etc. Il ne peut être établi arbitrairement.

Lorsque le particulier fait une demande d'avance avant le producteur lié, il pourra se présenter des cas où une partie de l'avance qu'il a déjà touchée commencera à porter intérêt par suite de l'avance consentie au second. Il y aurait lieu d'informer les producteurs de cette possibilité et de leur conseiller, pour éviter de telles situations, de voir à ce que le producteur lié présente sa demande le premier.

Dans cette approche, il faut d'abord mettre l'accent sur le respect du plafond de 250 000 \$ et ne traiter la partie exempte d'intérêt qu'une fois calculé le montant d'exemption d'intérêt que le Ministre peut accorder à chaque producteur.

Voici quelques exemples de ces calculs. L'ordre des avances est celui qui est indiqué.

### **Exemple 1**

**Producteur A - Avance de 50 000 \$**

**Producteur B - Avance de 50 000 \$**

**La société de personnes AB demande une avance de 50 000 \$ .**

**Comme A et B sont tous deux admissibles à 200 000 \$ d'avances supplémentaires, AB peut recevoir l'avance de 50 000 \$ demandée.**

**Avance totale = 150 000 \$**

**Partie exempte d'intérêt**

**On fait le calcul pour la société de personnes d'abord, qui est admissible à une avance sans intérêt de 50 000 \$. Un montant de 25 000 \$ est attribué à chacun des partenaires A et B.**

**A et B ont droit à l'exemption d'intérêt pour 25 000 \$ sur leur avance de 50 000 \$. Les autres 25 000 \$ commencent à porter intérêt à compter de la date où AB reçoit son avance.**

**Avance totale sans intérêt = 100 000 \$ (l'équivalent de 50 000 \$ par producteur)**

### **Exemple 2**

Producteur A - avance de 125 000 \$

Producteur B - avance de 125 000 \$

Société de personnes AB - admissible à 250 000 \$, puisque A et B sont chacun admissibles à 125 000 \$ supplémentaires. Une fois attribué, le montant consenti à la société de personnes n'entraînerait pas de dépassement des plafonds individuels.

Avance totale = 500 000 \$

Partie exempte d'intérêt (faire d'abord le calcul pour la société de personnes)  
Société de personnes admissible à 50 000 \$, 25 000 \$ étant attribués à chacun des partenaires A et B.

Comme ils se sont fait attribuer 25 000\$ de la société de personnes AB, A et B ont chacun droit à une avance sans intérêt de 25 000 \$, le reste portant intérêt à compter de la date où AB reçoit l'avance.

Avance totale exempte d'intérêt = 100 000 \$ ( l'équivalent de 50 000 \$ par producteur).

### **Exemple 3**

Producteur A - 40 000 \$

Producteur B - 30 000 \$

Producteur C - 20 000 \$

Tous sont membres de la personne morale XYZ

XYZ demande une avance de 50 000 \$.

A est encore admissible à 210 000 \$, B à 220 000 \$, et C à 230 000 \$. Par conséquent, XYZ peut obtenir l'avance de 50 000 \$.

Avance totale = 140 000 \$

Partie exempte d'intérêt

A, B, et C peuvent, dans un premier temps, obtenir leur avance sans intérêt. Pour XYZ, l'avance de 50 000 \$ est attribuée à A, B et C à raison d'un tiers chacun (16 600 \$). Après le calcul de l'exemption d'intérêt, XYZ obtiendrait 50 000 \$ sans intérêt, tout comme B et C, mais A devrait payer de l'intérêt sur 6 600 \$ de son avance.

Avance totale sans intérêt = 150 000 \$ - l'équivalent de 50 000 \$ par producteur (6 600 \$ portant intérêt)

#### **Exemple 4**

La personne morale XYZ reçoit une avance de 50 000 \$

Les actionnaires A, B et C en reçoivent chacun un tiers, soit 16 666 \$. Ainsi, chacun d'eux peut obtenir une avance de 233 334 \$ à titre de particulier, sans excéder le plafond de 250 000 \$. Pour XYZ, les 50 000 \$ seraient exempts d'intérêt, et les trois actionnaires A, B et C seraient admissibles à titre de particulier à une avance supplémentaire de 33 334 \$ chacun sans excéder leur plafond de 50 000 \$.

Avance totale sans intérêt = 150 000 \$ (l'équivalent de 50 000 \$ par producteur)

#### **Exemple 5**

Producteur A - 200 000 \$

Producteur B - 50 000 \$

AB demande une avance de 250 000 \$, mais n'a droit qu'à une avance de 100 000 \$, puisque si l'on attribue 50 000 \$ chacun à A et à B, A atteint la limite de 250 000 \$. Consentir une avance supérieure à 100 000 \$ à AB irait à l'encontre de la loi.

Avance totale = 350 000 \$

- Partie exempte d'intérêt
- AB aurait droit à une partie exempte d'intérêt de 50 000 \$, et A et B s'en verraient attribuer 25 000 \$ chacun.
  - Individuellement, A et B seraient tous deux admissibles à 25 000 \$ sans intérêt.

### **Responsabilité financière de l'agent d'exécution**

La responsabilité financière de l'agent d'exécution est calculée comme suit :

- (a) Le pourcentage de responsabilité financière de l'agent d'exécution est le taux moyen en défaut des deux campagnes précédentes, déterminé à une date précisée dans une entente de garantie anticipée et n'excédant pas neuf mois suivant la fin de la campagne agricole, moins le crédit relatif aux ententes de remboursement en défaut, divisé par la valeur monétaire totale de toutes les avances faites au cours de ces mêmes campagnes.
- (b) Dans le calcul de la responsabilité financière de l'agent d'exécution, un pourcentage des ententes de remboursement en souffrance toujours en règle sera crédité. Le calcul est le suivant :

$$\frac{(\text{montant remboursé dans le cadre des ententes} + \text{solde des ententes en règle})}{(\text{montant total des ententes de remboursement entrées})} \times 100$$

On détermine le pourcentage de responsabilité financière du ministère en soustrayant la responsabilité financière de l'agent d'exécution de 100.

#### **Exemple :**

***Pour la campagne agricole de 2003-2004***, les ententes de remboursement et en défaut des campagnes de 2000-2001 et 2001-2002 sont prises en considération.

La campagne agricole de l'agent d'exécution est du 1<sup>er</sup> août ou 31 juillet. La date figurant dans les ententes des campagnes de 2000-2001 et 2001-2002 pour les remboursements et les paiements en défaut est le 30 avril, **soit neuf mois suivant la fin de la campagne agricole.**

#### **Montant total avancé par l'agent d'exécution :**

- 400 000 \$ (A) en 2000-2001
- 500 000 \$ (A) en 2001-2002

***De la campagne agricole de 2000-2001***, l'agent d'exécution avait au 30 avril 2002

- 20 000 \$ (B) du principal en souffrance,

**De la campagne agricole de 2000-2001**, l'agent d'exécution a au 30 avril 2003:

- 5 000 \$ (C) dans les ententes de remboursement.
- Les ententes de remboursement de 5 000 \$ étaient divisées comme suit :
  - paiements de 1 000 \$ (D) reçus,
  - 2 000 \$ (E) en règle selon les ententes de remboursement,
  - 2 000 \$ en défaut.

**De la campagne agricole de 2001-2002**, l'administrateur a au 30 avril 2003:

- 12 000 \$ (B) du principal en souffrance,

**De la campagne agricole de 2001-2002**, l'administrateur a au 30 avril 2003:

- 10 000 \$ (C) dans les ententes de remboursement.
- Les ententes de remboursement de 10 000 \$ étaient divisées comme suit:
  - paiements de 2 000 \$ (D) reçus,
  - 5 000 \$ (E) en règle selon les ententes de remboursement,
  - 3 000 \$ en défaut.

**Calcul du crédit :**

Avant de calculer la responsabilité financière, on doit calculer le crédit, comme suit :

Formule :

Partie 1 :

$$\frac{(\text{montant remboursé dans le cadre des ententes (D)} + \text{solde des ententes en règle (E)})}{(\text{montant total des ententes de remboursement entrées (C)})} \times 100$$

$$\frac{(1\ 000\ \$ + 2\ 000\ \$ (D)) + (2\ 000\ \$ + 5\ 000\ \$ (E))}{(5\ 000\ \$ + 10\ 000\ \$ (C))} \times 100 =$$

**66,66 % (F) = Pourcentage des ententes en règle crédit**

Partie 2 :

Pourcentage obtenu à la partie 1 (F) X solde des ententes en règle =

$$66,66 \% \times 7\,000 \$ =$$

**4 666,00 \$ (G) = Montant déduit du montant en souffrance en défaut**

Calcul de la responsabilité financière :

**Responsabilité financière de l'agent d'exécution =**

$$\frac{(\text{soldes en défaut de 2000-2001} + 2001-2002(B)) - (\text{montant découlant du calcul du crédit (G)})}{(\text{avances totales en 2000-2001} + 2001-2002(A)) =}$$

$$\frac{(12\,000 \$ + 20\,000 \$ (B)) - (4\,666,00 \$ (G))}{(400\,000 \$ + 500\,000 \$ (A)) =}$$

**0,03 à 3.0 % = Responsabilité financière de l'agent d'exécution pour la campagne agricole de 2003-2004**